

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Huard.)

Audience du 18 décembre.

M. le vicomte d'Arincourt contre le costumier du Théâtre Français. — Demande en paiement du costume de l'acteur Lafon dans LE SIÈGE DE PARIS.

Ce petit procès a révélé tout le mal que doit se donner un auteur qui veut être joué et applaudi. Fêtes brillantes pour un tour de faveur; sacrifices auprès des acteurs; traités secrets avec le chef de la clique; rien ne doit être négligé. Tout cela ne coûte guère tant que la pièce n'est pas jouée; l'auteur est soutenu, encouragé par l'espoir du succès; tout est beau, alors, et grâce aux arrangements pris, le poète se berce de riantes illusions. Mais après la pièce, et lorsque tous les efforts ont échoué; lorsqu'après les sifflets, il faut payer les impuissans claqueurs, et l'inutile richesse des costumes, les difficultés naissent, et le costumier et l'auteur viennent devant la justice.

M^e Fleury, avocat du sieur Grison, costumier du Théâtre Français, s'exprime en ces termes :

« M. d'Arincourt est un auteur qui a fait grand bruit dans le monde; la gloire est surtout ce qu'il ambitionne, et les sacrifices ne lui coûtent point pour l'impression de ses ouvrages enrichis d'un luxe de typographie qui montre bien que l'auteur tient moins au produit pécuniaire qu'au plaisir de se voir imprimé.

« Le *Siège de Paris* était annoncé depuis quelque temps comme une production qui devait ajouter à l'illustration de son auteur; bientôt on apprend qu'une fête brillante donnée au château de M. d'Arincourt a réuni de grands personnages, et que le *Siège de Paris*, par un tour de faveur qui semblait n'être dû qu'au mérite de l'ouvrage, va être joué sans délai. Les premiers sujets y avaient pris un rôle; tout devait être éclatant dans cette première représentation. M. d'Arincourt veut voir le costume du comte de Paris, représenté par Lafon; il se récrie sur sa mesquinerie, et autant pour encourager l'acteur que pour préparer un moyen de succès à sa pièce, l'auteur va chez M. Grison, costumier du Théâtre Français, et commande un costume en disant : *Faites que M. Lafon soit content.* Le costumier n'eut pas de peine à réussir; mais la pièce ne réussit pas aussi bien, le public ne fut pas aussi content du *Siège de Paris* que l'acteur l'avait été du costume, et l'acteur fait au siège a été tel que les assiégeans et les assiégés ont été forcés à une commune retraite. Les journaux de l'époque nous apprennent que les sifflets ne se sont pas adressés aux costumes.

« Après que la pièce a été définitivement rayée du répertoire, il a fallu payer, et les dispositions du vicomte avaient changé. Le manteau bleu brodé or à lames, la cotte de maille or et soie, le porte-épée enrichi de pierres de couleur, etc., etc., composaient un mémoire s'élevant à 701 francs. Il devait paraître dur à un auteur sifflet de payer un costume qui devait servir plus tard à un auteur plus heureux; cependant M. d'Arincourt donna 500 fr. à compte, en promettant que le restant serait acquitté dans peu. La promesse n'a pas été tenue, c'est l'objet du procès.

M^e Fleury établit que M. d'Arincourt est le seul débiteur que puisse connaître le costumier; M. Lafon est étranger au débat; c'est l'auteur qui a donné les ordres, c'est lui qui doit payer.

M^e Frédéric, avocat du vicomte, a soutenu que son client n'avait consenti à concourir au prix du costume que jusqu'à concurrence de 500 fr. et qu'il ne s'était pas engagé au-delà.

Les parties ne se trouvant pas d'accord sur ce point, le Tribunal avait ordonné leur comparution, et aujourd'hui on espérait voir le célèbre auteur et entendre, de sa propre bouche, quelques détails sur les efforts qu'il avait faits pour soutenir sa pièce; mais une indisposition le retient à sa campagne; le costumier seul a comparu.

M. le président lui demande de s'expliquer sur l'action qu'il a intentée. Il répond que M. d'Arincourt a commandé le costume. « Avant que la pièce ne fût jouée, dit-il, j'ai apporté mon mémoire; M. d'Arincourt était dans son cabinet avec le chef de la clique, il me dit qu'il était occupé en ce moment, et me remit 500 fr.; je me représentai après la chute de la pièce, il refusa d'acquitter le solde. »

M^e Frédéric, en l'absence de son client, articule encore que rien ne justifie que l'auteur de la pièce se soit engagé à payer tout le costume.

M^e Fleury donne alors lecture d'un certificat de l'acteur Lafon qui s'exprime ainsi :

« Je certifie que M. le vicomte d'Arincourt, lors de la mise en scène de sa tragédie du *Siège de Paris*, donna lui-même un ordre positif au sieur Grison, costumier en chef du Théâtre Français, de me faire un costume pour le rôle qu'il m'avait prié de jouer dans son ouvrage. Ne voulant pas mésuser de la gracieuseté de M. le vicomte, qui, dans cette circonstance, était sans bornes, je me fournis moi-même les armes, le casque et autres accessoires. Ainsi, j'atteste que le sieur Grison est en droit de rappeler à M. le vicomte d'Arincourt qu'il lui a prescrit de faire et confectionner tout le restant du costume. En foi de quoi, j'ai délivré consciencieusement la présente attestation au sieur Grison. Signé LAFON, sociétaire du Théâtre Français. »

Le Tribunal a condamné M. d'Arincourt à payer les 201 fr. qui restaient dus sur le mémoire, attendu que le paiement des 500 fr. était une reconnaissance de sa part que les ordres émanaient de lui.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. AVRAIN. — Audience du 11 décembre.

TROISIÈME AFFAIRE DE LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES. — OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NOUVEAUX INCIDENS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Clerc-Lasalle continue ainsi sa défense :

« Voilà donc, Messieurs, voilà nos outrages et nos diffamations. Nous avons publié la vérité sans faiblesse et sans crainte. On n'a pas publié avec quelle persévérance nous avons combattu la partialité de l'ex-cousu-profet de Melle. Nous avons vu que nos révélations multipliées ont activement contribué à sa révocation. Si nous avons aperçu de faux électeurs parmi de hauts fonctionnaires, un directeur de l'enregistrement, des juges-de-peace, un conseiller de préfecture, et jusque sur le siège de ce Tribunal, nous avons aussitôt livré leurs noms au retentissement de l'opinion, en gémissant profondément sur cet oubli de la morale et cette violation de la loi. La répartition de l'impôt paraissait avoir été faite illégalement dans une commune voisine, nous avons publié les réclamations des propriétaires. Ainsi encore, nous avons servi d'organe à la plainte des habitans de Granzay, qui affirment, dans une pétition qui, sous quelques mois, sera discutée à la chambre des députés, que des usurpations nombreuses ont été commises sur leur commune par leur ancien maire. Nous avons enregistré avec soin les arrêts de la magistrature, condamnant le directeur du séminaire de Saint-Maixent, à restituer aux héritiers dépouillés de l'abbé Fraigneau, les sommes considérables qu'il avait arrachées à la décrépitude de la vieillesse. Le curé des Moutiers avait outragé la morale et la pudeur en déchirant avec le fer le sein d'une jeune femme expirante. La Gazette des Cultes, consacrée par sa spécialité à honorer mais à servir la religion, a prêté à notre révélation l'appui de ses colonnes éloquentes et indignées, et cependant cet ecclésiastique, dont la main s'est souillée de sang, demeure chargé de porter à cette paroisse, étonnée, des paroles de paix, de tolérance et de chasteté. Quand l'occasion de louer la justice avec vérité s'est offerte, nous l'avons saisie avec empressement. Une place de juge était vacante; on désigne pour la remplir, disions-nous, M. Victor Nourry, premier substitut depuis un grand nombre d'années, et dont les droits à la confiance royale sont bien connus, puisqu'à ses titres personnels il joint les longs services de son digne et vénérable père. (Tous les regards se portent sur le respectable vieillard assis à côté du greffier.) Un maire avait-il changé en violence l'autorité qu'il n'a reçue que pour la maintenir équitable envers tous; frappait-il dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil municipal un vieux soldat couvert d'honorables blessures, nous lui imprimions le terrible châtement de l'opinion vengeresse.

« Messieurs, la Charte est plus forte que les obstacles qu'on crée comme à plaisir sur notre passage. Si on veut briser la plume qui a décrit à nos communes la fête imposante et solennelle que plus de 200 électeurs, accourus de tous les points du département, ont offerte à leurs députés et à l'orateur qui vient les remercier de la confiance dont ils l'ont honoré en 1827; si je ne sais quelle susceptibilité cherche à arrêter jusqu'au simple récit des marques de l'amitié et de la reconnaissance; les feuilles de Paris recueillent nos manuscrits, les portent aussitôt à la France entière, et les pages qui sont saisies à la sortie de l'imprimerie de Niort, avant leur existence légale, circulent librement sous les yeux de toutes les autorités de la capitale, qui ne songent guère à en arrêter la publication rapide. On devrait sentir enfin qu'il y a aujourd'hui solidarité entre toutes les opinions généreuses. Elle existera

pour toi, population toute constitutionnelle des Deux-Sèvres, calomniée sans relâche par d'obscurs délateurs qui feignent de ne pas reconnaître la modération de toutes les époques, ton amour de l'ordre jusqu'au milieu des discordes civiles, ton attachement invariable et unanime pour nos institutions protectrices. Population forte et éclairée de nos contrées, reçois ici le témoignage de notre vive et profonde gratitude. Nous sommes heureux et fiers de cet assentiment de bienveillance dont tu entoures constamment notre dévouement et nos faibles efforts. Ah! le zèle du patriotisme aurait-il mérité ton approbation s'il devait s'affaiblir et disparaître en face de quelques poursuites correctionnelles! On le sait, nous n'avons prêté qu'un serment, et c'est la monarchie représentative qui l'a reçu. Nous la servirons à travers les passions qui s'agitent autour d'elle. Avant d'arriver dans cette enceinte, nous avons comparu devant un autre Tribunal qui restera notre appréciateur et notre premier juge. Quant à moi, en interrogeant ma conscience et mes vœux, je me suis souvenu des exhortations paternelles et patriotiques que, du haut de sa chaire du collège de France, le bon et vénérable Daunou adressait à l'immense jeunesse avide de recueillir ses leçons si savantes et si pleines d'expérience. « Mes amis, nous disait-il, honorez, servez la liberté, c'est la plus noble mission de l'homme sur la terre; mais étudiez-vous long-temps avant de vous consacrer à ce pénible service. Vous entendrez souvent retentir autour de vous les cris des passions hypocrites. Demandez-vous bien si vous vous sentez animés d'une haine active et vigoureuse contre l'arbitraire. Oh! alors, si vous avez une volonté ferme, une résolution inébranlable, prenez la plume, écrivez, sapez les préjugés ramassés partout où vous apercevrez leurs racines rampantes. Vous êtes nés à une époque heureuse. Après tant d'essais, de malheurs et de gloire, la monarchie constitutionnelle se présente à vous, avec les mêmes garanties et les mêmes avantages pour tous. Proclamez ses doctrines salutaires et retentissantes, mais n'oubliez jamais que la récompense d'un dévouement véritablement pur n'arrive à l'homme que par le passage et par le contentement du cœur! »

« Oh! le mien ne me dira jamais qu'il puisse être mal aux yeux de la morale et de la loi, d'attacher à l'arbitraire le cachet ineffaçable et terrible de la publicité; il ne me dira pas qu'il y ait faute et blâme à aimer, de tout l'entraînement d'une invariable conviction, cette puissante liberté si chère à la France, dont elle est aujourd'hui l'indestructible propriété. Que peuvent contre elle les attaques de cette incorrigibilité anti-révolutionnaire, si éloquentement décrite par l'illustre La Fayette? Que peuvent les calomnies de vanités sans portée comme sans éclat? Sa destinée à elle, c'est d'apparaître après l'orage, plus forte et plus brillante encore; elle s'offre aux regards de tous, tenant à la main la Charte du Roi législateur, montrant près de la les sermens sacrés de son successeur, et plus loin cette simple, mais ineffaçable inscription : *Que tous la respectent, car il y a pour tous impossibilité de la détruire.* »

L'audience est renvoyée au lendemain, pour la plaidoirie de M^e Druet et pour les répliques.

Après des observations pleines de force et de conviction de M. le docteur Barbette, l'audience est renvoyée au lendemain pour la plaidoirie de M^e Druet, défenseur des prévenus.

Audience du 12 décembre.

M^e Druet prend la parole : « Messieurs, dit l'avocat, honneur aux deux belles défenses que vous avez entendues hier! Là, sans passion, sans déclamations, mais avec énergie et indépendance, ont été posés et discutés les vrais principes sur la liberté de la presse. Désormais le ministère public est renfermé dans le cercle de Popilius; s'il ne répond pas aux argumens, l'accusation reste frappée d'impuissance; s'il les élude, nous le suivrons pied à pied pour lui arracher l'aveu de sa faiblesse. Et moi, je vais aborder à mon tour une question bien grave, celle de l'existence légale des missionnaires en France. Mais d'abord je dois me demander comment vous trouvez juges dans cette cause, et pourquoi une bouche, à laquelle il n'est pas permis de prononcer des jugemens avant les vôtres, nous traite impunément et à l'avance d'impies, d'athées, de gazetiers incendiaires, rêvant une révolution qui puisse nous faire sortir de l'obscurité dans laquelle nous vivons. Quand les anciens immolaient des victimes, ils les entouraient de bandelettes; mais du moins ils ne les insultaient pas. Que si nous sommes obscurs, qu'on sache bien que nous n'échangerions pas cette heureuse humilité contre telle puissance du jour avec sa honteuse célébrité, et que si jamais quelque pouvoir nous était

donné, nous nous garderions bien d'en faire une arme de persécution.

» A votre audience dernière, M. Brunet vous a dit que, suivant la discipline des parquets, aucune poursuite en matière de presse n'était intentée sans l'aveu du procureur-général, qui lui-même demandait l'autorisation des ministres. Il vous a dit que, dans l'ardeur de son zèle, il avait voulu attaquer les premiers numéros de la Sentinelle; mais que le ministre Martignac lui avait opposé un noble refus: nous pourrions nous étonner qu'après cet échec on n'ait pas craint, et seulement parce que d'autres ministres étaient arrivés au pouvoir, de faire revivre l'accusation contre ces mêmes numéros déjà trouvés innocents. Mais vous en avez fait vous-mêmes justice, et le ministère public aussi a renoncé aujourd'hui à cette inconcevable attaque. Cependant, et c'est ce qui est important de constater, et c'est ce qui va vous faire rougir de la mission que l'on ose vous confier, puisque le ministère a été consulté sur la question de savoir si un article extrait de la Gazette des Cultes devait être poursuivi à Niort, tandis qu'il circulait depuis long-temps impuni dans toute la France, à la face des officiers du parquet de Paris, qui ont reçu le dépôt de la minute, c'est-à-dire que vous seuls dans toute la France avez été jugés dignes et capables de punir ce qui est innocent partout ailleurs; et déjà vous repoussez comme une insulte cette supposition flétrissante!

» Mais, il le faut, abordons ce nouveau grief, et surtout laissons à d'autres ces déclamations passionnées sur la religion qui n'est point en cause, sur les ministres du culte qui furent toujours l'objet de nos respects; car aussi bien ce n'est pas vous qui êtes obligés d'acquiescer de telles lettres de change.

L'avocat se demande si un article qui, depuis deux mois, circulait impuni, a dû paraître coupable aux rédacteurs de la Sentinelle, et si leur bonne foi ne devrait pas les excuser, alors même qu'il y aurait délit; il cite un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en 1825, en matière à peu près semblable: il cite les jugemens qui ont renvoyé naguère de l'accusation le Constitutionnel et la Gazette, qui avaient reproduit, mais sans commentaires, le prospectus de l'association bretonne; puis il soutient la non-culpabilité de l'article en lui-même.

« Et d'abord, dit-il, appeler les missionnaires prêtres nomades, est-ce donc les outrager comme le prétend l'accusation? Nomades, selon vous, signifie qui n'a ni feu ni lieu; mais, selon le Dictionnaire de l'Académie, il veut dire seulement qui n'a pas de domicile fixe. Et comment voulez-vous donc qu'on appelle autrement ces prêtres ambulans qui vont plantant partout les piquets de leurs tentes voyageuses, exploitant en tous sens la France comme un pays conquis, et traitant toutes nos populations comme des infidèles qu'il faut convertir à une foi nouvelle. « Quand je vois, dit M. de Montlosier, une multitude de prêtres se mettre ainsi en campagne, à l'effet de hon gré malgré confesser tout un pays, c'est comme si des magistrats et des médecins se tremoussaient de toute leur force pour tout purger et pour tout juger. Je m'attends aux mêmes impressions et aux mêmes effets. » (Livre de la Monarchie française, 1821.)

Le mot nomade ne fut jamais pris en mauvaise part, et notez que le peuple n'en comprend pas la signification. Vagabond serait plus caractéristique; on ne l'a pas employé: il serait pourtant aussi applicable que nomade.

» On vous a lu le discours de ce père Fauvet; vous avez entendu cet appel à la force et au courage, cet enthousiasme guerrier, prêchant à l'avance la guerre civile; ces ligueurs modernes, invoquant ce général qui tient le glaive dont la poignée est à Rome et la pointe partout. Et c'est à la face d'une population avide de repos, c'est du haut d'une chaire de vérité que de tels brandons incendiaires sont jetés comme un défi! Qu'a dû dire l'honnête homme témoin de ce scandale public? Il a dû dire que les missionnaires, au lieu de prêcher la paix, semaient la discorde, divisaient les familles, troublaient le repos intérieur du royaume. S'il y a là crime, c'est la vérité qui est criminelle. Peut-être eût-il été plus prudent, surtout dans le département des Deux-Sèvres, de garder le silence; mais pour le citoyen ami de son pays, ce silence serait une lâcheté.

» Ainsi, les réflexions qui précèdent le discours du père Fauvet étaient justifiées par le texte même de cette prédication fougueuse. Mais on en fait une thèse générale, et c'est au nom du corps entier des missionnaires que l'on vient vous demander vengeance. On parle de leurs vertus, je veux y croire; de leur talent, de leur savoir, je les respecte; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Répondez, ont-ils toujours été les apôtres d'un dieu de paix et de miséricorde, prêchant l'union et l'oubli, l'obéissance aux lois et la tolérance religieuse? Je le demande de bonne foi, qu'on me réponde de même, au nom de cette France divisée par tant de discordes, qu'ont-ils fait pour les calmer? Au nom de cette religion qu'ils disent persécutée et haïe, qu'ont-ils fait pour la faire aimer? Ont-ils dit, comme saint Jean-Baptiste, ô mes enfans, aimez-vous les uns les autres? Ont-ils dit, comme saint Mathieu, que l'on a cité avec un tel luxe d'érudition, apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur? Non, Messieurs, députés d'une société lamense, travaillant depuis un demi-siècle, d'abord dans l'ombre, et maintenant au grand jour, à ressaisir sa puissance, à relever son temple abattu, à reconquérir parmi nous les privilèges dangereux dont ils avaient été dépossédés, ils ont prêché par toute la France, que la destruction des jésuites fut un fléau; que leur rappel serait un bonheur; ils ont prêché, et nous nous sommes étonnés de voir cette doctrine préconisée par celui qui, dans cette enceinte, est préposé à la garde de nos lois, que le mariage religieux devait précéder le mariage civil, et qu'ainsi les attributions du clergé devaient s'agrandir au détriment de nos libertés religieuses. Ils ont prêché la paix, je le veux; mais au sortir de leurs prédications, on s'est éloigné avec horreur de ceux qu'ils avaient, dans leurs sermons, frappés d'anathème; mais des scènes tumultueuses ont eu lieu, et des procès correctionnels ont attesté combien la tranquillité publique avait été profondément troublée. L'impie Voltaire, saintement brûlé

dans ses œuvres, s'est élevé comme un grand témoin de leur ferveur; mais aussi des successions ont été disputées à de légitimes héritiers, pour enrichir cette société prosaïque; et le scandale a été tel, que les Tribunaux ont été forcés de faire justice de l'influence toujours croissante de cette milice ultramontaine. La cour des pairs a converti de son importante approbation les doléances d'un courageux citoyen, et l'année dernière, enfin, le ministre des cultes lui-même, appelé à s'expliquer sur ces abus, s'est vu forcé de convenir que des écarts de zèle, des paroles indiscrettes, des voies de fait, des scènes tumultueuses avaient affligé les amis de l'ordre et de la paix, et que ces circonstances imposaient le devoir aux dépositaires de l'autorité de veiller à l'exécution des lois, de réprimer sévèrement les abus qui pourraient s'introduire, de faire respecter les droits des particuliers et des communes, de se concerter avec les évêques sur l'opportunité des missions dans quelques localités, et surtout dans le but de restreindre les exercices extérieurs et publics dont la tranquillité pourrait être troublée. » (Ici l'orateur cite un passage de M. Cottu, puis le rapport de M. de Sade sur la pétition de l'honorable M^e Isambert, et les débats animés auxquels elle donna lieu dans la séance du 7 mai dernier.)

Après avoir discuté la moralité de l'article incriminé, l'orateur aborde la légalité de l'institution des missionnaires, et, se livrant à une discussion approfondie de la législation, s'appuyant d'une foule d'autorités imposantes, il établit que les missionnaires n'ont pas d'existence légale en France.

« Messieurs, vous le voyez, dit M^e Druet en terminant, votre tâche est délicate; car le jugement que vous êtes appelés à rendre est destiné à avoir du retentissement. Si la cause se présentait devant vous sans précédents et sans conséquences, avec ce simple cortège de lois et d'ordonnances que je viens de vous faire parcourir, je vous dirais: Il y a doute, gardez-vous de condamner. Mais déjà le Tribunal de Quimper a tranché la question lorsque l'on appela devant lui du jugement de Brest, qui condamnait pour avoir insulté la même prétendue classe de personnes, et depuis, l'imposante autorité de la Chambre des députés est venue proclamer l'illégalité de cette institution, en renvoyant aux ministres la pétition qui en demandait la prohibition. Irez-vous maintenant élever autel contre autel? Direz-vous, comme l'aurait supposé l'autorité qui vous a choisis, seuls entre tous les Tribunaux de France, pour sanctionner cette doctrine, que ce qui a été fait au mépris de nos lois peut avoir à vos yeux une existence légale? Non! dans les circonstances graves qui nous pressent et nous dominent, vous serez fides, vous aussi, à ces libertés religieuses qui sont la sauvegarde de l'Etat; vous ne voudrez pas qu'il soit dit que nous avons, en comparant notre état à celui de l'ancien régime, Les jésuites de plus et les libertés gallicanes de moins. »

Après cette discussion, qui a duré plus de deux heures, M. le procureur du Roi se lève pour répliquer. Il reconnaît que, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public, révéler des faits déshonorans, des actes arbitraires, censurer et qualifier sa conduite, ce n'est point le diffamer, pourvu que les faits allégués soient vrais et que leur vérité soit attestée par des preuves irrécusables; mais ces preuves, selon lui, ne peuvent résulter que d'actes écrits et authentiques. Puis il discute les différens faits reprochés au préfet des Deux-Sèvres, et ne les trouve point suffisamment justifiés. Il dit qu'il n'a jamais eu l'intention d'insulter les prévenus; qu'il ne les a point qualifiés de jacobins, de révolutionnaires; qu'il est loin d'assimiler le comité dont M. Clerc-Lasalle fait partie aux clubs de 93; mais que toute institution bonne en soi peut dégénérer, et qu'il faut couper le mal dans sa racine. Il se plaint de la manière dont son opinion a été interprétée quant au désir manifesté par les prêtres de voir le mariage religieux précéder le mariage civil. « Je n'ai jamais, dit-il, pu approuver un semblable désir, parce que je sais qu'il serait en opposition avec nos lois. Mes paroles ont été plus fidèlement rapportées dans la Gazette des Tribunaux; celui qui les a reproduites m'avait mieux compris; car veuillez croire, Messieurs, que je ne prends aucune part à tout ce qui s'insère dans ces journaux. Mais j'ai dit que personne ne pouvait s'étonner que les prêtres désirassent voir consacrer par une loi une des maximes fondamentales de leur religion. »

M. Brunet prétend ensuite qu'il y a exagération dans le nombre des religieux établis en France; qu'un seul couvent de trapistes existe à la Moilleraye; que les capucins de Marseille ont été expulsés après les ordonnances du 16 juin, si bien qu'il n'en existe plus en France, et que tous les jésuites ont disparu depuis ces ordonnances fidèlement exécutées. Puis, quant aux doctrines soutenues par les prévenus sur la non-auxiliarité du trône et des ministres, M. Brunet ajoute: « Messieurs, je n'ai pas besoin d'y répondre: déjà vous avez jugé; vous persisterez dans votre jurisprudence; vous n'avez consulté que votre conscience, et cette réponse vaut mieux que les argumens les plus spécieux; vous persisterez à vousoucher les oreilles, à repousser toute considération. »

Abordant la question des missionnaires, M. le procureur du Roi soutient la légalité de leur existence, et persiste dans ses conclusions.

M^e Clerc-Lasalle se lève à son tour pour répliquer. « Messieurs, dit-il, il faut rendre justice à M. le procureur du Roi, aujourd'hui il a paru aborder franchement la discussion des principes; il a montré plus de modération et moins d'acharnement contre nous.... »

A ce mot M. le procureur du Roi se lève vivement: « Messieurs, dit-il, je demande acte des expressions dont on vient de se servir. »

M^e Clerc-Lasalle: Je dis, Monsieur, que vous avez montré plus de modération, si vous voulez....

M. le président interrompant: L'expression est inconvenante.

M. le procureur du Roi, assis: pourquoi aurais-je eu de l'acharnement? je n'ai jamais rien eu à démêler avec vous.

M^e Clerc-Lasalle: Ni moi non plus; mais vos actes! M. le procureur du Roi, se levant: Messieurs, nous prions, nous vous requérons encore une fois de nous donner acte de ce qui a été dit. M^e Druet: Le Tribunal a prononcé. M. le président: Le Tribunal a déclaré l'expression inconvenante, et engagé M^e Clerc-Lasalle à s'en abstenir. M. le procureur du Roi: Je veux acte. M^e Druet: La décision nous est acquise. Un magistrat: Pourvoyez-vous, si vous voulez, en cassation.

Alors M. le procureur du Roi s'élançait de son parquet et disparaît, en courant, de l'audience. Le Tribunal se lève; la barre, le public, tout s'agite; un murmure général annonce qu'on attend avec aux-été la fin de cette scène dramatique.

M. Brunet rentre, tenant un papier à la main, les magistrats reprennent place. « Messieurs, dit-il, toute personne, même non en cause, contre laquelle on prononce en cette enceinte des paroles outrageantes, a droit d'en demander acte, et votre devoir est de l'accorder; moi, qui représente ici le Roi, je demande formellement ce que vous ne pourriez me refuser sans déni de justice, et je dépose sur le bureau du greffier un réquisitoire à ce sujet. »

En ce moment l'huissier prend de ses mains un papier sur lequel sont tracées quelques lignes (1).

Le Tribunal délibère un instant, et bientôt M. le président dit: « Il n'y a rien à prononcer; on fera mention dans le jugement de ce qui s'est passé. »

M. le procureur du Roi: Mais, Messieurs, c'est un acte que je demande.

M. le président: On vous le donnera par le jugement. M. Brunet: Alors, je n'ai plus rien à dire.

Après cette scène, dont nous ne saurions reproduire tout l'effet et toute l'agitation, M^e Clerc-Lasalle continue sa réplique. « Je vais, dit-il, me justifier en peu de mots. M. le procureur du Roi a-t-il oublié cette imputation qu'il m'a adressée, et que j'ai énergiquement caractérisée, d'être affilié à une association dont l'influence est si étendue et les caisses si bien garnies? »

M. Brunet, interrompant: J'ai votre signature.

M^e Clerc-Lasalle: Attendez que je réponde. C'était en 1827; le département voyait encore à sa tête le préfet qui, en 1824, avait arbitrairement repoussé des listes électorales 580 électeurs. Un ancien magistrat venait de m'envoyer sa procuration et 1500 fr. d'extraits de contributions. Je m'empressai de les déposer dans les bureaux de la préfecture. Le droit aux deux collèges était incontestable; l'inscription fut illégalement refusée. Nous nous réunîmes, mes amis et moi; ils pensèrent qu'un bureau de consultations gratuites était nécessaire pour apprendre aux propriétaires quelles étaient les formalités qu'ils avaient à remplir; j'aidai mes concitoyens de mes faibles lumières. On n'a pas oublié avec quelle persévérance il fallait combattre sans relâche la mauvaise foi et les dénis de justice. M. Brunet ne se souvient-il plus de ce jour où nous nous présentâmes chez lui, MM. Auguis, Gautreau d'Availles, un huissier et moi, et où nous lui demandâmes de viser la sommation qu'il avait été impossible de laisser à M. le marquis de Roussy, qui avait donné l'ordre d'enlever les clés des bureaux? Ne se souvient-il plus de la plainte portée au Conseil-d'Etat, où elle a été si bien soutenue par le patriotisme toujours dévoué de M^e Isambert? Ainsi j'ai agi alors, ainsi j'agirai toujours chaque fois que les circonstances l'exigeront.

» Je ne me dissimule pas quelle est aujourd'hui la haine de certains fonctionnaires bien connus, à qui nous avons arraché les fruits de leur lâche complaisance; je sais quel est le ressentiment de ceux dont j'ai dévoilé les mauvais actes; je m'en félicite, je m'en honore, je m'efforcerais de les mériter toujours.

» M. le procureur du Roi a prétendu que je m'étais élevé contre les deux jugemens que vous avez prononcés contre nous. Sans doute j'ai bien mon opinion; mais ai-je dit que vous ne vous fussiez pas conformés à vos consciences? Je n'ai parlé que de la saisie qui a arrêté les détails du banquet du 6 octobre, quand j'ai fait un appel à mes concitoyens; et je l'ai bien pu, puisque vous n'avez pas encore prononcé. Ici ma voix obscure doit s'élever; vous entendrez bientôt la voix éloquent de cet orateur distingué (M^e Mauguin), notre ancien mandataire, mais toujours notre député par l'adoption qu'il a reçue de nous.

» Notre défense est terminée. Ce n'est pas à vous que l'on pourra appliquer le reproche que le cardinal de Richelieu adressait aux juges qui venaient de condamner la victime qu'il avait désignée: *Vraiment, Messieurs, il faut avouer que vous avez des lumières que n'ont pas les autres hommes.*

Les répliques ont été continuées. Nous ferons connaître ce qu'elles ont offert de plus remarquable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.) PRÉSIDENCE DE M. BELLEUR DE LA CHAIGNERIE, vice-président. — Audience du 16 décembre.

Un acteur prévenu d'avoir copié sur la scène le costume et les manières de Napoléon Bonaparte. — Plaidoiries. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Rossard de Mianville père, procureur du Roi, prend la parole. « Messieurs, dit-il, dans cette affaire vous n'attendez sans doute pas de nous une longue discussion sur le point de fait. Il est constant qu'à l'apparition du prévenu sur la scène ont éclaté, dans les diverses parties

(1) Cet écrit était ainsi conçu: « Nous procureur du Roi, attendu que M^e Clerc-Lasalle vient de dire, en plaidant, que nous avions mis de l'acharnement dans nos précédens réquisitoires contre la Sentinelle, requérons le Tribunal de nous donner acte de ces faits pour être par nous fait de cet acte tel usage que de droit. — Fait à l'audience, à Niort, le 12 décembre 1829. — Signé, Brunet. »

de la salle, et des signes non équivoques de mécontentement et des acclamations produites, nous n'en doutons point, par la seule fidélité de l'imitation, mais qui pouvaient compromettre la tranquillité publique.

Sous toutes les formes de gouvernement, dans les monarchies comme dans les républiques, dans les états où le pouvoir du prince est tempéré par les lois comme dans ceux où sa seule volonté fait la loi, à toutes les époques de la vie des corps sociaux, pour toutes les classes de citoyens, les petits comme les grands, les pauvres comme les riches, la plus impérieuse des nécessités, le besoin de tous les jours, c'est la paix des cités, c'est le repos intérieur des familles, c'est la sécurité réciproque des citoyens, soit dans leurs relations d'affaires, soit dans leurs communs délassemens. Mais combien plus vivement ce besoin se fait sentir chez un peuple qui vient de traverser la longue et funeste période de trente ans de révolutions; chez un peuple qui a vu tant de gouvernemens de fait se disputer sans droit l'héritage sanglant de l'antique dynastie, sous les lois de laquelle il a vécu huit siècles entiers; chez un peuple enfin qui a fait la dure expérience du régime de la terreur et du sceptre de fer de l'homme dont le prévenu a si indiscretement rappelé le souvenir!

Les Bourbons, en montant sur le trône de leurs pères, ont dit aux Français: Cette liberté, après laquelle vous courez si vainement depuis trente ans, cette liberté qui n'a point de plus cruels ennemis que les factions et les troubles, recevez-la d'un gouvernement légitime et paternel. Les progrès de la civilisation et le cours des nouvelles idées ont rendu nécessaires des institutions nouvelles; nous acceptons, même au préjudice des anciens droits de notre couronne, tout ce que la révolution a fait de bien à cet égard; nous ne nous chargeons que de réparer les maux qu'elle a produits. Tous les services rendus, nous les considérons comme nous l'ayant été personnellement; toutes les gloires, nous les adoptons; nous ne répudions pas même celle de l'homme qui a si long-temps usurpé nos droits. Pour prix de si larges concessions, faites avec tant de franchise et de noblesse, que demandaient nos princes? Nous vous l'avons déjà dit, Messieurs, ils demandaient l'oubli des haines, le silence des passions, la fusion de tous les partis en un seul, celui de la royauté légitime et constitutionnelle.

Les lois répressives devinrent nécessaires. Lors de la restauration, ces emblèmes, ces signes, ces symboles, qui d'abord avaient été respectés, devinrent promptement un moyen d'agiter les esprits, qu'ils entretenaient de coupables espérances, qu'ils concouraient puissamment à réaliser. La simple prudence imposait donc à l'autorité le devoir de les faire disparaître, c'est ce qui eut lieu. Ces mesures n'étaient pas dictées par la crainte. Le sceptre et le glaive de Bonaparte étaient brisés sans retour; lui-même n'avait pas tardé à aller rendre compte à Dieu de l'usage qu'il avait fait des prodigieux talens que lui avait accordés la nature. Assurément ni Louis XVIII ni Charles X ne tremblaient devant la capote grise et le petit chapeau de l'ex-empereur.

En ce moment même l'opinion publique est tirillée en sens divers par la lutte des partis. Ecoutez ceux qui prétendent modestement n'être que les échos de cette opinion, mais qui, au fait, n'aspirent qu'à la diriger au profit de la faction qu'ils servent. Les uns vous annoncent que nos institutions sont au moment d'être renversées, sinon, par le Roi, qui en a juré le maintien, du moins en son nom par ceux à qui il a confié l'action du gouvernement. En conséquence, ils appellent les peuples à la défense de leur liberté menacée. Les autres nous montrent la révolution encore armée prête à envahir le pouvoir et à rouvrir la scène des attentats; forts de ces prémisses, ils invitent un monarque sincère et loyal à ressaisir la plénitude de pouvoir que son prédécesseur n'a pu ni dû aliéner. Mais, hâtons-nous de le dire, entre ces deux excès se trouve le bon sens de l'immense majorité des Français. Cette imposante majorité se fie à la sainteté des sermens de Reims, se fie surtout au noble caractère du prince; elle se rassure en voyant qu'en dépit de ces sinistres prédictions tout est encore sur pied, que la session des Chambres va s'ouvrir comme à l'ordinaire, et que les libertés publiques n'ont pas été plus violées depuis quatre mois qu'elles ne l'étaient auparavant.

Passant à la prévention, le ministère public continue ainsi:

Nous ne prétendons point que la personne même de Baudin soit un signe ou un symbole; mais nous soutenons que se revêtir d'habits pareils à ceux qui portaient Bonaparte dans les camps, que prendre son habit de corps, affecter ses attitudes, imiter ses gestes, et cela sur la scène et dans une représentation publique, c'est faire précisément ce qui est défendu par l'article de la loi que nous vous avons citée; c'est, en un mot, exposer publiquement un signe propre à occasionner du tumulte. Au reste, nous nous faisons un vrai plaisir de déclarer ici qu'aucun trouble n'a suivi le délit commis par le prévenu, que les passions ne se sont point exaltées.

Le ministère public conclut à l'application de la loi, s'en rapportant à la sagesse du Tribunal sur la quotité de la peine.

M^r Doublet, avocat du prévenu, a la parole. Après avoir cité les paroles d'un profond publiciste, aussi remarquable, dit-il, par l'étendue de ses connaissances que par son dévouement à la chose publique, de M. Guizot, dans son discours à la Chambre des députés, lors de la présentation de la loi de 1819, le défenseur rétablit ainsi les faits de la cause:

Le 6 de ce mois on devait donner, sur le théâtre de Chartres, l'Espionne russe; c'est une épisode de 1812, de cette campagne où nos soldats furent si grands, si braves et si malheureux. Un vieux soldat est chargé de conduire une soixantaine de trainards qu'il a rassemblés et dont il est le chef. Réduits à battre en retraite pour la première fois, ils arrivent dans un village où la trahison jeune Louise. On les croit prisonniers, lorsque le tambour se fait entendre et que nos soldats arrivent avec leurs officiers. Victor Scévola Baudin devait être l'un de ces officiers; son costume, sauf la capote et le chapeau,

était celui sous lequel il s'est présenté en scène; pour le composer, le prévenu emprunta l'habit de Stanislas de Michel et Christine, le pantalon de Lysandre de Joconde, le chapeau de Frontin du Nouveau Seigneur: c'est ainsi qu'il crut pouvoir représenter un maréchal de France. Lorsque Scévola Baudin va pour se revêtir du pantalon, il le déchire; il fallut trouver un moyen d'y porter remède; les grenadiers que commandait Baudin étaient en capote grise, il en restait une au magasin, il la prit et entra en scène. Quelle contenance devait-il tenir? C'était un des personnages qu'on appelle muets, sa position était embarrassante, sa contenance difficile, il savait que Boileau a dit:

Je me ris d'un acteur qui
De ce qu'il veut d'abord ne sait pas m'informer.

Baudin tint ses mains derrière son dos, les porta à sa figure.... C'est cela, c'est cela, dit-on, on applaudit. La toile baisse, voilà ce qui s'est passé.

Le lendemain, le directeur de la troupe fut mandé devant M. le maire de Chartres. Ce magistrat, dont l'administration est si bien appréciée de ses administrés, se borna à de sages exhortations. L'acteur fut amendé de 25 francs pour avoir pris une capote, lorsque le directeur de la troupe n'en savait rien. Tout était fini, lorsque le ministère public a porté plainte; un mandat d'amener a été suivi d'un mandat de dépôt; les témoins ont été entendus, et l'ordonnance de la chambre du conseil est intervenue.... Tant de rigueur m'a rappelé ce mot ingénieux qui se trouve dans une pièce comique: « La patrie a bien du bonheur, voilà la quatorzième fois qu'on la sauve ce mois-ci, et nous ne sommes qu'au 17. » (Caracalla, dans Avant, Pendant, Après.)

Abordant la discussion, l'avocat soutient que la capote grise sur laquelle le ministère public s'est tant étendu, était indispensable. Il lit (page 48 de la pièce), que l'on voyait les grenadiers couverts de capotes grises...; qu'au troisième acte, la scène représente un bivouac, au milieu des glaces et de la neige, et il se demande s'il était convenable que l'acteur se présentât comme un homme qui se rend en société.... Quant aux procès-verbaux, que disent-ils? Que l'acteur a représenté Bonaparte. Du reste, pas de trouble, et pour prouver que tous les agens de l'autorité n'ont pas cru qu'il y avait du danger, voici le procès-verbal textuel dressé par les quatre gendarmes:

« Rapportons... une pièce ayant été représenté sous l'intitulé de l'Espionne russe, à la fin du spectacle un des acteurs est apparu sur la scène vêtu d'une capote grise et d'un chapeau à trois cornes, représentant Bonaparte par le costume et non par son physique; plusieurs spectateurs ont applaudi par des battemens de main, sans cependant en tirer d'autre conséquence, et en disant: Ils ont bien joué, ils ont bien représenté le bivouac de la Russie. Ces paroles ont été dit parce qu'ils ont jeté du papier coupé, bien même qui tombait sur les militaires qui faisaient partie du bivouac qui représentait la neige; en foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être remis à qui de droit. »

Messieurs, reprend M^r Doublet, une personne s'est écriée: C'est un coup de comédie directeur! Pour faire justice d'un pareil propos, il faut dire que, s'il a été tenu, c'est une réverie d'une imagination malade, de ces agri somnia dont parle Horace. On a applaudi: eh oui! tous les jours nous applaudissons les faits que la scène nous expose. Croit-on que si elle nous offre Agamemnon poignardé, nous applaudissons au régicide? Dans le Cid, à l'éloge du duel? dans les Horaces, à celui du fratricide? dans Phèdre, à l'inceste et à l'adultère? Ainsi quand on a applaudi l'acteur, on a applaudi à son imitation, comme dans Sylla... A-t-on applaudi Bonaparte?... Qui regrette donc l'empire? L'empire, toujours l'empire, disait un grand orateur, M. Dupin, nous n'en sortons pas! Et quel insensé pourrait le regretter? Un homme qui avait violé toutes nos libertés, dont la volonté était au-dessus de la loi, dont le décret du 5 avril 1814 n'a prononcé la déchéance que pour ces violations... Non, Messieurs, nous sommes heureusement rentrés sous l'ordre légal, sous le régime des lois; c'est le port de salut, nous y avons jeté l'ancre, n'en sortons plus. On a applaudi!... Oui, sans en tirer d'autre conséquence, comme disent les gendarmes; on a dit qu'ils ont bien joué, bien représenté le bivouac de la Russie... On a applaudi. »

Arrivant à la discussion de la loi du 25 mars 1822, le défenseur définit les expressions de la loi, emblème, signe; la loi n'a voulu punir que l'exposition d'un drapeau, d'une cocarde tricolore, d'un aigle, et jamais un petit chapeau, une capote grise n'ont pu passer pour un signe, un emblème.

Que les ministres servent mal le gouvernement, ajoute M^r Doublet, en faisant assaut de zèle dans les poursuites qu'ils dirigent contre tout ce qui rappelle le souvenir de Bonaparte! Qu'ils s'en rapportent au sens si exquis de Charles X, et sa réponse serait celle de Frédéric. Ce roi philosophe apercevant beaucoup de personnes ameutées à l'entrée de son palais, envoya l'un de ses pages en savoir la cause; c'était un placard contre le Roi qu'on lisait: « Qu'on le mette plus bas, dit Frédéric, tout le monde pourra le voir. » On s'en passa bientôt, et l'on admira le bon esprit du Monarque.

On annonce qu'une souscription volontaire a été faite à Chartres pour mettre l'acteur Baudin à même de payer les frais du procès.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
(Présidence de M. Pérégauz, colonel du 15^e régiment d'infanterie légère.)

Audience du 17 décembre.
MENACES ET VOIES DE FAIT ENVERS SUPÉRIEURS.

Aussitôt après la lecture des pièces, M. le président ordonne d'introduire l'accusé. Un jeune militaire s'avance

d'un pas mal assuré; sa figure est pâle et annonce une grande souffrance intérieure; il s'assied péniblement sur le banc des accusés, et laisse éclapper un profond scupir: c'est le nommé Martin (François-Amable-Léopold), tambour du 2^e bataillon du 50^e régiment de ligne, accusé de menaces et de voies de fait envers les sergens Humbert, Chanteloube, Liévin et le caporal Lasserre, du même régiment.

Le 16 novembre dernier, vers sept heures du soir, le tambour Martin, après avoir parcouru avec deux de ses camarades plusieurs cabarets du quartier de la Courtille, se rendit à l'auberge du sieur Humbert sur le boulevard des Amandiers, à la barrière de Ménilmontant. Là de nouvelles libations troublèrent les esprits des trois militaires, qui s'en allaient en négligeant de payer à l'aubergiste la dépense qu'ils avaient faite. Le sergent Humbert, frère de ce dernier, se trouvait sur les lieux, et ayant appris que Martin et ses compagnons prenaient la fuite, il courut après eux et les fit rentrer. Ils soutinrent qu'ils avaient payé le vin qu'ils avaient bu, et se plaignirent amèrement d'avoir été l'objet de si outrageans oupçons. Martin traita le sergent Humbert de canaille, et lui proposa de se battre au sabre. « Non, je ne tirerai point le sabre contre vous, répondit le sergent, mais je vous mettrai pour huit jours à la salle de police. »

De retour au quartier pour l'appel du soir, le tambour Martin alla trouver le sergent dans sa chambre, lui fit ses excuses, et lui demandant pardon de sa faute, il le pria de retirer son ordre de punition. Votre faute est trop grande, lui répond le sergent, je ne puis vous pardonner, allez à la salle de police! Alors, Martin saisit son supérieur au collet, en le traitant de brigand et de scélérat. Sur ces entrefaits, le sergent Liévin, chargé de conduire cet insubordonné à la salle de police, arriva pour exécuter l'ordre d'arrestation; au moment où il se disposait à l'emmener, le tambour Martin voulut prendre une veste et un pantalon, on s'y opposa, et on l'invita au contraire à prendre ses vêtements de punition. Un troisième sergent, le sieur Chanteloube, se réunit à son camarade pour contraindre Martin à se rendre sans délai à la prison de la caserne; mais celui-ci fit de nouvelles résistances, adressa des injures à ses supérieurs, et porta à l'un un coup de pied, à l'autre un coup de poing sur la tête.

Martin, jeune soldat, né à Arras, engagé volontaire, a dit, pour toute justification, qu'il était, au moment de l'action, dans un état d'ivresse qui ne lui permettait de se rappeler aucune circonstance des faits dont on l'accuse. Pendant les débats, ce malheureux jeune homme a eu les yeux constamment fixés sur le greffier du Conseil, et paraissait profondément enlevé dans des réflexions douloureuses qui, par intervalles, excitaient en lui une grande agitation.

M. de Bréa, chef de bataillon, rapporteur, a exposé succinctement les faits de cette cause, et s'est attaché à dénoncer que l'accusation n'était malheureusement que trop prouvée. « Nous ne viendrons pas, a-t-il ajouté, vous entretenir des détestables antécédens du prévenu; nous ne voulons le connaître que du 16 novembre. Sa conduite dans cette journée doit suffire pour éclairer votre religion; seule elle doit motiver votre arrêt, et sûrement, Messieurs, vous vous direz que s'il est des cas où vous pouvez faire le plus noble, le plus généreux emploi de la latitude que la loi vous accorde, il en est d'autres aussi où la discipline réclame des arrêts terribles, mais salutaires. Pour nous, Messieurs, quelque rigoureuse que soit notre tâche, nous la remplissons avec courage et fermeté. »

M. de Bréa termine en concluant à ce que l'accusé soit déclaré coupable d'insultes, menaces et voies de fait envers ses supérieurs.

M. Pérégauz, président: Accusé, la peine que la loi prononce contre le coupable du crime qui vous est imputé est terrible; si vous avez quelques observations, quelques demandes, quelques prières à adresser au Conseil, veuillez les faire; vos juges vous écouteront avec la bienveillance qu'inspire le malheur, et dans la chambre de nos délibérations nous les soumettrons à un scrupuleux et religieux examen.

Martin, après un soupir: Colonel, je ne me rappelle aucun fait; je n'ai plus rien à dire.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, malgré les efforts de M. Gechter, défenseur de l'accusé, a déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, Martin coupable de voies de fait envers supérieurs, et l'a condamné à la peine de mort.

M. Pérégauz, vivement ému pendant la prononciation de l'arrêt, a annoncé que le Conseil avait résolu de recommander le condamné à la clémence royale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

La Cour royale de Bourges a prononcé, le 14 décembre, son arrêt dans l'affaire du commissaire-priseur Bonsergent contre le colporteur Wel-Mayer. Cet arrêt, rendu dans le même sens que le jugement de 1^{re} instance, condamne en outre le commissaire-priseur en l'amende et aux dépens. Quelle position bizarre et révoltante à force d'absurdité! Bonsergent, forcé de refuser de procéder à une vente que son intérêt lui conseillait de faire, forcé ensuite de se rendre appelant d'une décision qui le condamna à faire ce qu'il désirait, sous peine d'encourir l'animadversion du ministre dans la dépendance duquel il se trouve, Bonsergent paiera les dépens de 1^{re} instance, ceux d'appel, l'amende de 10 fr. et, pour surcroît de malheur, il ne fera pas la vente à laquelle la Cour lui ordonne de procéder; car, ainsi que nous l'avons annoncé, Wel-Mayer, las des difficultés qu'on lui suscitait, a renoncé à vendre à l'enchère.

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

C'en est donc fait! j'ai perdu son amour! il me trahit, me sacrifie à une autre! et la jeune fille pleure... A dix-sept ans on aime avec tant d'ardeur, que peine d'amour paraît ne devoir jamais finir. Marie (c'était cette jeune fille), voyant qu'il n'est plus d'espoir, conçoit le plus fineste projet, et n'ajoute plus qu'au moyen de l'exécuter; elle l'a trouvé; sa gaité revient, son teint pâle et mélancolique reprend sa fraîcheur et sa vivacité; elle semble ne plus souffrir, et marchant à la mort, elle a recouvré son

enjoement : le sourire sur les lèvres, elle se présente au sieur François, épicier, et lui demande une once et demie d'huile de vitriol. — « Qu'en voulez-vous faire, lui demande l'épicier ? » Toujours souriant, Marie répond : « C'est pour faire du cirage. » Et l'imprudent marchand a livré le fatal poison.

Revenue chez elle, Marie écrit à peu près en ces termes à celui qui la trompe : « Viens demain à huit heures ; viens, j'ai besoin de toi, ne manque pas. » Pareil billet est adressé à son malheureux père. Elle se couche ; son sommeil n'est point agité, et le lendemain pourtant, elle doit se réveiller pour la dernière fois !... Six heures sont à peine sonnées, que Marie est déjà levée ; elle prend des habits de fête : elle va revoir celui qu'elle aime ! Huit heures arrivent, et Marie, toujours gaie et riante, reçoit son ami ; elle l'embrasse ; son père les rejoint. « Je suis heureuse de vous voir, leur dit-elle, mes maux sont finis ; attendez et je reviens ! » Elle sort, passe dans une pièce voisine, boit le poison, revient bientôt, la figure déjà contractée par le feu, les bras raccourcis et tortillés, les cheveux flottant sur ses épaules, et tombe aux pieds de son amant. « Je meurs et je t'aime. » Ce furent ses dernières paroles, et Marie expira dans les souffrances les plus horribles.

L'autorité est prévenue ; des médecins sont appelés ; ils constatent l'empoisonnement ; on procède à une instruction scrupuleuse, et François est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence, de débit de substances vénéneuses sans permission, et de non inscription de la vente sur un registre connu de l'autorité. Acquitté sur le fait d'homicide par imprudence, il a été condamné pour contravention à l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI sur la pharmacie, à 5,000 fr. d'amende. Il a interjeté appel, et, ce matin, la Cour royale, sur la plaidoirie de M^e Hardy, et contrairement aux conclusions de M. Pécourt, a réduit l'amende à 500 fr., par le motif que si la loi porte que l'amende ne pourra s'élever au-dessus de 5000 fr., elle ne défendait pas de la porter au-dessous.

— On assure que MM. les inspecteurs-généraux de la salubrité et de la navigation, seront mis à la retraite, le 1^{er} janvier prochain, et que M. le préfet de police abolira les places d'inspecteurs-généraux-adjoints.

Erratum. — Dans le n^o d'hier, 2^e colonne, 29^e ligne, plaidoirie de M^e Mérilhou, au lieu de : la négation catholique de la perpétuité de la foi chrétienne, lisez : la négation catégorique.

ANNONCES LÉGALES.

Par jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 24 novembre 1829, enregistré et signifié à la requête de M. CARNOT, au nom et comme liquidateur de la Société de la glacière de Saint-Ouen, il appert que le précédent jugement rendu par le même Tribunal le 22 octobre 1829, qui avait déclaré ladite Société en état de faillite, sur le dépôt du bilan que le sieur LENOIR, ancien gérant, avait effectué au greffe dudit Tribunal, a été rapporté, déclaré nul et de nul effet, dépens compensés entre le sieur CARNOT, liquidateur, et le sieur LENOIR.

Pour extrait,

BONNEVILLE, AGRÉÉ,
Rue des Jeuneurs, n^o 1 bis.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 26 décembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à un tiers au-dessous de l'estimation,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n^o 10.

Produit actuel, 3140 fr.; mise à prix, 21,533 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o à M^e LACHAISE, avoué, rue des Prouvaires, n^o 38; 3^o à M^e LOMBARD, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 317.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée,

D'une MAISON en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François I^{er}, aux Champs-Élysées, dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 93 centimètres superficiels.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 6 janvier 1830.

S'adresser pour les renseignements :

1^o à M^e DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19;

2^o à M^e CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n^o 22;

Tous deux avoués poursuivant la vente;

3^o à M^e DEMONJAY, demeurant à Paris, rue des Poulies, n^o 2;

4^o Et à M^e Marie GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n^o 2,

Tous deux avoués présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trainée, n^o 15.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris.

Adjudication définitive le samedi 26 décembre 1829,

En quatre lots,

De trois MAISONS sises à Paris, et de la FERME DU TOY.

1^{er} Lot. — Une maison appelée hôtel de Bussy, rue de Bussy, n^o 6, à Paris.

Mise à prix, 160,000 fr.

Produit, susceptible d'augmentation, 11,240 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 1,185 fr. 03 c.

2^e Lot. — Une maison sise à Paris, rue Pastourelle, n^o 7.

Mise à prix, 70,000 fr.

Produit, susceptible d'augmentation, 6,583 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 605 fr. 31 c.

3^e Lot. — Une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 182.

Mise à prix, 25,000 fr.

Produit, susceptible d'une grande augmentation, 1,640 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 208 fr. 74 c.

4^e Lot. — Une ferme appelée la ferme du Toty, sise sur le terrain de la commune de Jouy, canton de Vailly, arrondissement de Soissons (Aisne).

Mise à prix, 50,000 fr.

Produit, 4525 fr.

Le fermier est chargé du paiement des impôts et de toutes les réparations.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Trainée, n^o 15, près Saint-Eustache, à Paris;

2^o A M^e DELAHAYE-ROGER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 5;

A Vailly, à M^e MENESSIER, notaire;

Et pour voir la ferme, à M. BINET, fermier.

Adjudication préparatoire le samedi 26 décembre 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, heure de midi, en un seul lot, d'une MAISON, cour, bâtiments et dépendances, et d'un vaste TERRAIN, propre à bâtir, le tout de la contenance de 1137 mètres, ou 500 toises superficielles, situés à Paris, rue de l'Arcade, n^o 4, faubourg Saint-Honoré, et ayant en outre, une façade sur la rue et le passage de la Madeleine, près l'église du même nom; cette propriété est d'un revenu annuel de 9,000 fr., et sera crieée sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e GHÉERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit Lion Saint-Sauveur, n^o 17; 2^o à M^e OGER, cloître Saint-Méry, n^o 18; 3^o à M^e BOUDIN, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, ces deux derniers avoués colicitants, et 4^o à M. VAUTIER, juriconsulte, rue Richelieu, n^o 35.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE DELONCHAMPS,
Rue Hautefeuille, n^o 50.

SOUSCRIPTION

A UNE

COLLECTION

De 100 Vignettes

DE L'HISTOIRE

DE

GILBLAS DE SANTILLANNE,

Dessinée et gravées par les meilleurs artistes, imprimées sur Jésus vélin, divisée en 40 livraisons. — Prix de chacune, 1 fr. 50 c. ditto sur très beau pap. de Chine 5 fr.

La première livraison est en vente. Il en paraîtra tous les lundis sans interruption, les planches étant presque toutes terminées.

Après la mise en vente de la 3^e livraison, le prix sera fixé à 2 fr. 50 c.

Cette Collection peut se placer dans toutes les éditions de Gilblas.

LA PANDORE,

JOURNAL DE LA LITTÉRATURE, DES SPECTACLES, DES ARTS, DES SCIENCES, DES MŒURS, DES MODES, etc., etc.

Par les Rédacteurs du MIROIR, de la PANDORE et du DIABLE BOITEUX.

Depuis le 1^{er} Décembre 1829,

CETTE FEUILLE

Qui s'imprimait momentanément à Senlis (Oise),

REPARAIT A PARIS.

LES BUREAUX SONT RUE VIVIENNE, N^o 40.

Prix de l'abonnement :

Paris, 15 fr. } pour trois mois.
Départemens, 18 }
Etranger, 24 }

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e MORISE, COMMISSAIRE-PRISEUR.

Vente aux enchères, d'un MOBILIER considérable, après départ d'un Irlandais de distinction, en l'hôtel qu'il occupait, rue de Provence, n^o 27.

Les 22, 23, 24 et 26 décembre 1829, heure de midi.

Exposition publique le dimanche 20 décembre, de midi à quatre heures.

DÉSIGNATION. — Feux complets, tables, chaises, fauteuils, commodes, bureaux, secrétaires, couchettes, meubles d'ébénisterie en acajou, meubles complets de salons et de chambres à coucher, pendules, bronzes, candélabres, lampes en bronze et bronze doré à douze lumières, lit en acajou, orné de bronze doré; riche garniture de lit, glaces de différentes grandeurs, rideaux en soie, lits complets, etc.

Un collier en perles fines et différens objets chinois en ivoire seront vendus le mercredi 23, à trois heures.

Les adjudicataires paieront 5 cent. par franc en sus de leurs adjudications.

Une notice détaillée se distribue chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n^o 1.

Vente pour cause de fin de bail, de tous les objets mobiliers et marchandises dépendans d'un fonds de commerce de marchand FAYENCIER, exploité rue du faubourg Saint-Honoré, n^o 6, le vendredi 18 décembre, et jours suivans, onze heures du matin.

Cette vente consiste en quelques articles de meubles, tels que bas de buffet, tables, chaises, poêle en faïence, comptoirs, casiers, tablettes, banquette, etc.

200 pièces de porcelaine blanche unie et dorée.

800 pièces en verreries et cristaux tels que verres à boire, verres à liqueurs, carafes, sucriers, comptoirs, coupes, vases, etc.

700 pièces en faïence et terre de pipe.

200 pièces de grès et poterie.

50 bouteilles de gros verre. — Au comptant.

A céder, dans le département de Seine-et-Oise, une ÉTUDE de notaire, d'un produit de 15 à 1800 fr.

S'adresser à MM. PELLIER et C^e, rue d'Hanovre, n^o 6.

TRUFFES du Périgord, garanties, à 3 fr. 25 c.; dindes truffées, etc. Prix modéré. Chez LAURIE, rue des Vieux-Augustins, n^o 19. On expédie en province.

L'UNION,

COMPAGNIE D'ASSURANCE

SUR LA

VIE HUMAINE.

Capital social. — DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs : MM. J. HAGERMAN, J.-A. BLANC, B. FOULD, G. ODIER, banquiers; CLEEMANN, associé de R. Vassal et C^e; L. TORRAS, associé de Mallet frères; E. SALVERTE, membre de la Chambre des députés; DE ROUGEMONT, directeur des douanes; LEMERCIER DE NERVILLE.

Directeur. — M. MAAS.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du 21 juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses enfans ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères, et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans, 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans, et 15 p. 0/0 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survivans.

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/0 dans ses bénéfices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis à Paris, rue Grange-Batelière, n^o 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 décembre 1829.

Larcher, peintre et vitrier, rue Servandoni, n^o 27. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Dessaye, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 47.)

Antoine, fabricant de poêles, rue Saint-Maur-Popincourt, n^o 22. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Jadras, rue d'Angoulême, n^o 23.)

André (Jean), boulanger, rue de la Cerisaye, n^o 19. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, l'un des membres de la caisse syndicale des boulangers.)

Maraist, salpêtrier, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, n^o 39. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Loir-Piot, rue de l'Aiguillerie, n^o 1.)

18 Décembre.

Petamment, dit Viller, et femme, tenant estaminet, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 125. (Juge-commissaire, M. G. S. — Agent, M. Allain, rue du Port-Mahon.)

Seigneuret, charpentier à Grenelle, rue Dauphine. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n^o 16.)

Thiers, entrepreneur de bâtimens, impasse de Surène, n^o 2. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Voisin, plombier, rue Neuve-Saint-Augustin.)

Robin et femme, ex-logeurs, rue Gracieuse, n^o 5. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n^o 4.)

Fremineau, receveur de rentes, rue du Sentier, n^o 12. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. de Riauxcourt, rue Neuve-des-Mathurins, n^o 19.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

